

de l'article 10. du décret du 5 décembre 1935, promulgué par arrêté 256 du 26 mai 1937;

2° — Les exportateurs, commerçants, entreprises ou particuliers dont les véhicules sont utilisés dans les conditions de charge maxima exclusivement au transport des produits du cru, par les itinéraires les plus courts entre le lieu de production et la voie ferrée (ou le port fluvial et lagunaire lorsque l'utilisation de la voie d'eau permet de réduire le trajet routier) et dans les conditions fixées par le plan de transports routiers;

3° — Les particuliers ou les entreprises possédant un moteur ou un appareil ménager d'éclairage ou de chauffage, dont l'emploi leur est habituel et reconnu indispensable et dont le fonctionnement nécessite l'un quelconque des produits visés par le présent arrêté.

Il est délivré une autorisation distincte par véhicule.

L'autorisation permanente de circuler pourra être refusée aux véhicules ayant une trop forte consommation par rapport à leur charge utile.

Sans préjudice des sanctions encourues pour utilisation des combustibles liquides ou huile de graissage à une destination détournée, l'autorisation permanente pourra être retirée à tout moment si le propriétaire soit utilise mal la capacité du chargement, soit ne se conforme pas aux instructions qui lui sont données pour l'exécution du plan de transports routiers, et en particulier utilise son véhicule sur des itinéraires interdits (routes doublées par voies ferrées ou lagunes).

Le conducteur doit toujours conserver avec lui et présenter, sauf impossibilité, à chaque voyage au visa des autorités administratives le carnet valant autorisation permanente de circuler, où sont inscrits outre les quantités mensuelles de combustibles liquides et huiles de graissage allouées et délivrées, les transports effectués avec indication des parcours et tonnage.

Art. 9. — (Annule et remplace le précédent article neuf).

Toute personne ayant commis ou favorisé une infraction aux stipulations du présent arrêté sera passible de poursuite devant les tribunaux français, et des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 2. — Le procureur de la République, l'administrateur-maire de Lomé, les commandants de cercle, les chefs de subdivision, le commissaire de police de Lomé, et tous les agents assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1942.

P. SALICETI.

Indemnité

ARRETE N° 294 F. du 22 mai 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 543 du 1^{er} octobre 1933 sur le supplément local;

Vu l'arrêté n° 709 P. du 2 avril 1929 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française abrogeant les dispositions de l'article 81 de l'arrêté du 17 mai 1922 portant règlement sur les accessoires de solde;

Le conseil d'administration entendu;
Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 543 du 1^{er} octobre 1933 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens originaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, et des territoires du Cameroun et du Togo placés sous mandat français perçoivent un supplément de solde dit « indemnité spéciale de charges ».

Ce supplément est fixé au quart de la solde de présence.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1942 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1942.

P. SALICETI.

(Approuvé par D. M. n° 4897 du 24 août 1942).

Régime pénitentiaire

N° 504 A. P. A. — Par arrêté du commissaire de France en date du 8 septembre 1942 :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission de surveillance qui a juridiction sur toutes les prisons du Territoire où sont détenus les individus de statut européen. Elle a son siège à Lomé et est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le président du tribunal de 1^{re} instance.

Membres :

Le chef du service de santé ou son représentant;
Le chef du service des travaux publics ou son représentant;

Le chef du bureau des finances;

Le chef du bureau des affaires politiques et administratives;

Le commandant de cercle de Lomé, directeur de la prison de Lomé.

En cas d'empêchement justifié d'un des membres il y est suppléé par décision du commissaire de France.

ART. 2. — L'arrêté n° 493 du 28 août 1941 sur le régime pénitentiaire en matière de justice française est abrogé.

Enseignement

ARRETE N° 505 E. du 8 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 107 du 16 février 1937 portant création du cours supérieur d'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 107 du 16 février 1937 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau). — Le cours supérieur a pour but de préciser et compléter les connaissances acquises dans les écoles régionales.

Le recrutement est effectué parmi les élèves ayant obtenu le certificat de fin d'études primaires n'ayant pas plus de 15 ans au 1^{er} janvier de l'année scolaire. La limite d'âge pourra être reculée d'un an en faveur des candidates.

Ce recrutement se fera par ordre de mérite d'après le nombre de points obtenus au certificat d'études primaires; si deux candidats ont le même nombre de points la préférence sera donnée au plus jeune. La liste d'inscription sera définitivement close un mois avant la rentrée.

Le nombre des élèves du cours supérieur ne peut dépasser 30 par cours.

ART. 2. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 septembre 1942.

P. SALICETI.

Kapock

ARRETE N° 508 A. E. du 10 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et notamment l'article 2;

Vu la lettre 314 s. e./p. du 3 septembre du haut-commissaire donnant approbation au barème de frais du kapock campagne 1941-1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat du kapock de la campagne 1941-1942, dans les principaux centres, sont fixés comme suit :

	PRIX MAXIMA		PRIX MINIMA	
	QUALITÉ supérieure	QUALITÉ moyenne	QUALITÉ supérieure	QUALITÉ moyenne
Sokodé	2.272	1.803	2.100	1.650
Lama-kara	1.511	1.061	1.361	911
Bassari	1.634	1.184	1.484	1.034

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 10 septembre 1942.

P. SALICETI.

Enseignement

N° 657 E. — Par décision du commissaire de France au Togo en date du 10 septembre 1942 :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves des cours supérieurs de Lomé, d'Atakpamé et de Sokodé sont autorisés à suivre, dans les différents services techniques, un stage de travaux pratiques. Les cours auront lieu soit le matin, soit l'après-midi, l'autre demi-journée étant réservée à l'enseignement général.

ART. 2. — La répartition des élèves dans les différents services sera faite après accord avec les services intéressés :

A Lomé, par le chef du service de l'enseignement;

A Atakpamé et Sokodé, par le commandant du cercle, sur proposition du directeur de l'école régionale.

ART. 3. — A la fin du stage, le directeur du service intéressé remettra à chaque élève un certificat portant appréciations sur son assiduité, son caractère, ses aptitudes et son travail.

ART. 4. — Ces travaux pratiques constituent seulement un exercice scolaire qui ne peut engager l'administration à prendre à son service, à la fin du stage, les élèves qui l'auront suivi. Ceux-ci conserveront cependant un droit de priorité lors de demandes d'emploi éventuelles.

Par décision n° 679 F./Pel. du :

14 septembre 1942. — Un concours pour l'admission dans le cadre des instituteurs aura lieu à Lomé les lundi 30 novembre 1942 et jours suivants.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq.

Ne peuvent faire acte de candidature que les moniteurs et agents auxiliaires titularisés de l'enseignement officiel.

Transports

DECISION N° 680 A. E. du 14 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2521 s. e./c. du 17 juillet 1942 portant création d'un contrôle des prix et stocks;

Vu l'arrêté général n° 2398 s. e./c. du 13 juillet 1942 définissant le mode de publicité des prix;

Vu l'arrêté local n° 369 du 7 juillet 1942 créant au Togo un service de contrôle des prix et stocks;

Vu l'arrêté local n° 370 du 7 juillet 1942 portant création au Togo d'une commission des prix;

Vu l'arrêté n° 2928 s. e./p. en date du 22 août 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française instituant une caisse de péréquation des transports;

Vu la circulaire 790 s. e./p. du 27 août 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Laporte, commis principal de la trésorerie du Togo, est chargé du contrôle et de la surveillance de la caisse locale de péréquation des transports instituée par l'arrêté n° 2928 s. e./p. en date du 22 août 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1942.

P. SALICETI.